

## ARRÊTÉ N° 2024\_377

### AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE 10 À 15 PLACES DE LA SECTION D'ACCUEIL DE JOUR, STRUCTURE POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX ET/OU PSYCHIQUES PIERRE BOUDET DE L'AFASER SISE 8 RUE SAINT-JUST À MONTREUIL

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°93-228 du 30 août 1993 autorisant la création d'une section occupationnelle au centre d'aide par le travail « AFASER » à Montreuil ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2017-048 du 7 mars 2017, portant renouvellement de l'autorisation de la section d'accueil de jour (SAJ) Pierre Boudet gérée par l'association des familles et amis pour l'accueil, les soutiens, l'éducation et la recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER) sise au 8 rue Saint Just à Montreuil ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - L'article premier de l'arrêté n°2017-048 du 7 mars 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« La capacité de la section d'accueil de jour, structure pour adultes handicapés mentaux et/ou psychiques, sise 8 rue Saint-Just à Montreuil, est portée de 10 à 15 places ».

**ARTICLE 2.** - L'établissement est agréé au titre de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation du Département.

**ARTICLE 4.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 5.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le